

## Décision n° 03–221 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 février 2003 abrogeant la décision n° 02–903 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel la Réunion (numéro spécial 1007)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cegetel la Réunion à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–903 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel la Réunion ;

Vu la demande de la société Cegetel la Réunion reçue le 20 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – La décision n° 02–903 en date du 15 octobre 2002 susvisée attribuant le numéro spécial 1007 à la société Cegetel la Réunion (Siren : 423 197 946) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2003

Le Président

Paul Champsaur